

REPONSE

à la motion du groupe PDCC, par le député Pascal Bridy, concernant la propriété de l'eau (12.09.2006) (5.045)

Le motionnaire demande d'étudier au plus vite l'inscription dans la Constitution cantonale (Cst) des modalités empêchant la vente de sources publiques ou leur confiscation. Il considère que les collectivités de notre canton devraient être préservées de tout risque de perdre la main sur l'eau.

L'article 7 Cst stipule qu'aucun bien-fonds ne peut être grevé d'une redevance perpétuelle irrachetable. Cette disposition est applicable aux biens du domaine public. Les communes jouissent de leur autonomie en respectant le bien commun (art. 70 al. 1 Cst). D'autre part, elles utilisent judicieusement et administrent avec soin le patrimoine communal (al. 3).

Selon l'article premier al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), la Confédération, les cantons et les communes soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts entrepris aux fins de protéger les bases naturelles de la vie, comme le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (lit. a), et de garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays (lit. e).

Selon l'article 163 al. 4 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 (LACCS), les eaux souterraines d'un débit moyen supérieur à 300 litres/minutes font partie du domaine public communal sous certaines réserves.

Les biens du domaine public sont imprescriptibles et insaisissables (art. 164 al. 1 LACCS).

L'utilisation de l'eau dépassant l'usage commun est soumise à autorisation ou à concession.

Les art. 5 et 6 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques stipule qu'une décision du Conseil d'Etat est nécessaire pour dite utilisation.

L'arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable du 8 février 1969 règle l'utilisation de l'eau potable. L'article premier prévoit que la population soit desservie en eau potable en quantité suffisante et d'une qualité irréprochable du point de vue de l'hygiène. Pour ce faire, et ceci en application de l'article 5 de l'arrêté précité, les communes veillent à ce que les agglomérations habitées disposent d'eau potable en suffisance pour assurer les besoins des services publics et des particuliers. En cas de pénurie, le Conseil d'Etat peut obliger une ou plusieurs communes de fournir temporairement l'eau à d'autres communes (art. 6).

En conclusion, les obligations du canton et des communes dans le domaine de l'eau permettent de garantir la préservation de ce bien vital. Toutefois, il peut s'avérer utile d'examiner l'opportunité d'une garantie supplémentaire par inscription de l'interdiction de vendre des sources publiques à des privés dans une loi, sans modification de la Constitution.

Au vu de ce qui précède, la motion est acceptée sous forme de postulat afin d'étudier l'opportunité de l'adoption d'une loi, sans modification de la Constitution.